



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement foncier,
agricole et forestier sur les communes de
Wallers-Arenberg, Haveluy, Denain
avec extension sur les communes d'Hélesmes, Oisy,
Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain (59)**

n°MRAe 2017-2199

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 20 février 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Wallers-Arenberg, Haveluy, Denain avec extension sur les communes d'Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, et M. Étienne Lefebvre .

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 5 janvier 2018 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier présenté consiste à améliorer le parcellaire des exploitations agricoles des communes de Wallers-Arenberg, Haveluy, Denain avec extension sur les communes d'Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain dans le Nord. Le périmètre de l'aménagement est de 1 217 hectares.

Le projet comprend des travaux de voiries et d'autres travaux, dont le curage de fossés, le défrichage de 0,5 hectare de friches boisées, le démontage d'au moins 6 hectares de pâtures, la création de 6,12 hectares de prairies, l'arrachage de haies sur 185 mètres et la plantation de haies sur 2 545 mètres.

Le périmètre du projet est concerné par des enjeux environnementaux forts, liés à sa situation en partie en zone humide, dans le parc naturel régional Scarpe-Escaut, en limite du site Natura 2000 FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n°310013254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut ».

Par ailleurs, le territoire de projet est également concerné par de forts enjeux paysagers, tels qu'un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, des sites classés et inscrit.

L'étude d'impact n'est pas proportionnée à ces enjeux et apparaît insuffisante. Des compléments sont nécessaires afin de démontrer la bonne prise en compte par le projet d'aménagement des enjeux du territoire, notamment la biodiversité, la ressource en eau, les risques et le paysage.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier présenté consiste à améliorer le parcellaire des exploitations agricoles des communes de Wallers-Arenberg, Haveluy, Denain avec extension sur les communes d'Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain. Le périmètre de l'aménagement est de 1 217 hectares. Il relève de la rubrique n° 45 (opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement et est soumis à évaluation environnementale.

Le projet d'aménagement réduira le nombre de parcelles de 2 302 à 1 016 (étude page 177) avec une surface moyenne qui passera de 0,53 hectare à 1,22 hectare. Il comprend des travaux de voiries et d'aménagements à caractère écologique et paysager.

La variante initiale (janvier 2017) des travaux connexes a été revue à la demande de l'administration en octobre 2017 pour réduire les suppressions de haies et les destructions de prairies.

Les travaux envisagés sont les suivants :

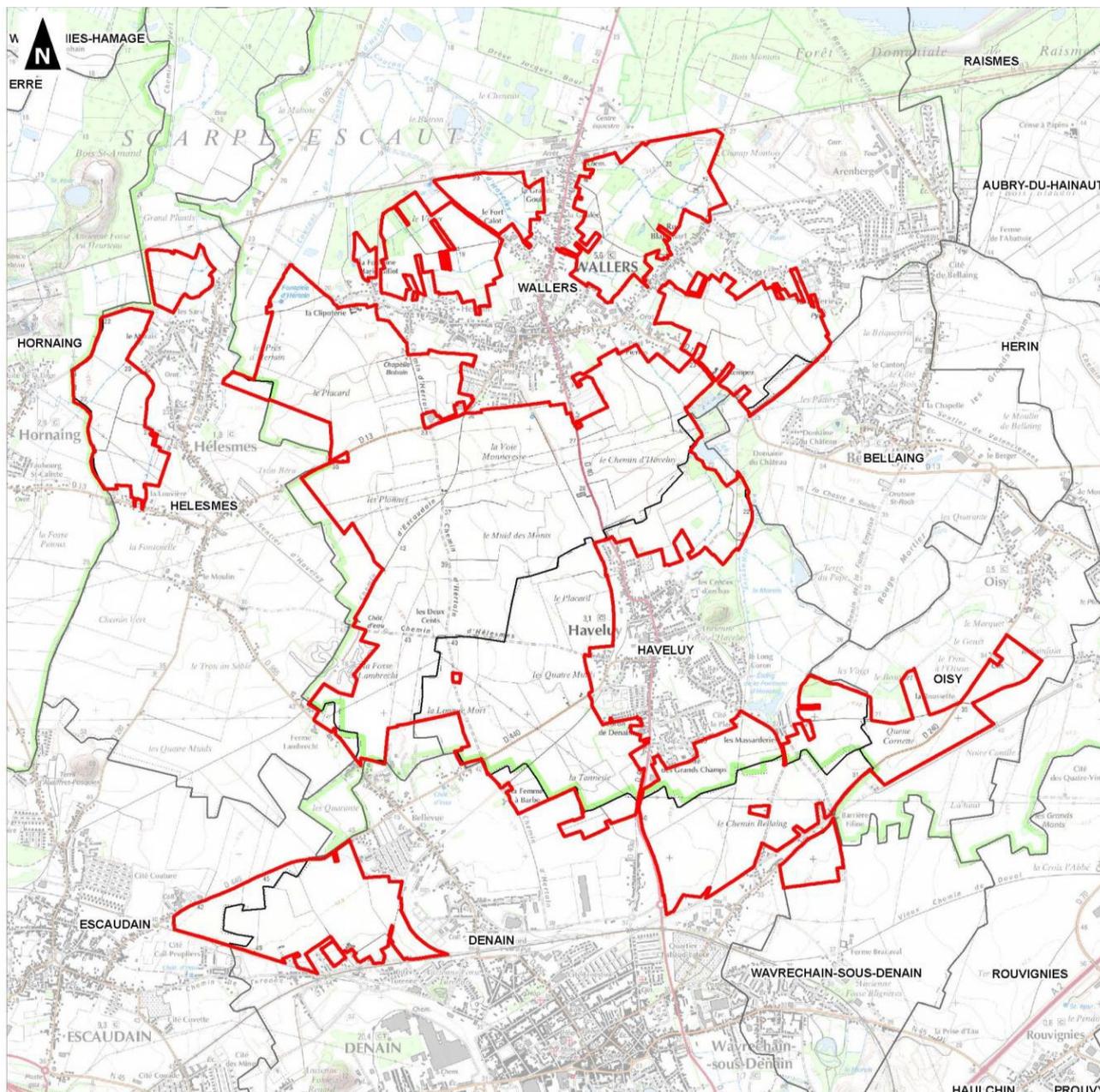
Concernant les travaux de voiries :

- la suppression de chemins (5 675 mètres) ;
- la création de chemin (4 860 mètres) ;
- la création de chemin en herbes (4 360 mètres) ;
- le recalibrage de chemins existants (3 855 mètres) ;
- des sorties en enrobés (410 mètres) ;
- 21 créations de traversées busées de fossés ;
- des créations (110 mètres) ou des reprofilages de fossés (2 935 mètres), des curages de fossés (980 mètres) et de 17 ouvrages, l'enrochement de fossés (10 mètres).

Autres travaux :

- le défrichage de friches boisées (0,5 hectare) ;
- le démontage de pâtures (6 hectares) ;
- la création de 6,12 hectares de prairies ;
- l'arrachage de haies sur 185 mètres ;
- la plantation de haies sur 2 545 mètres ;
- la création de 1,4 hectare de bande enherbée.
- Le démontage de clôture sur 3 825 mètres ;
- la pose de clôture (2 715 mètres).

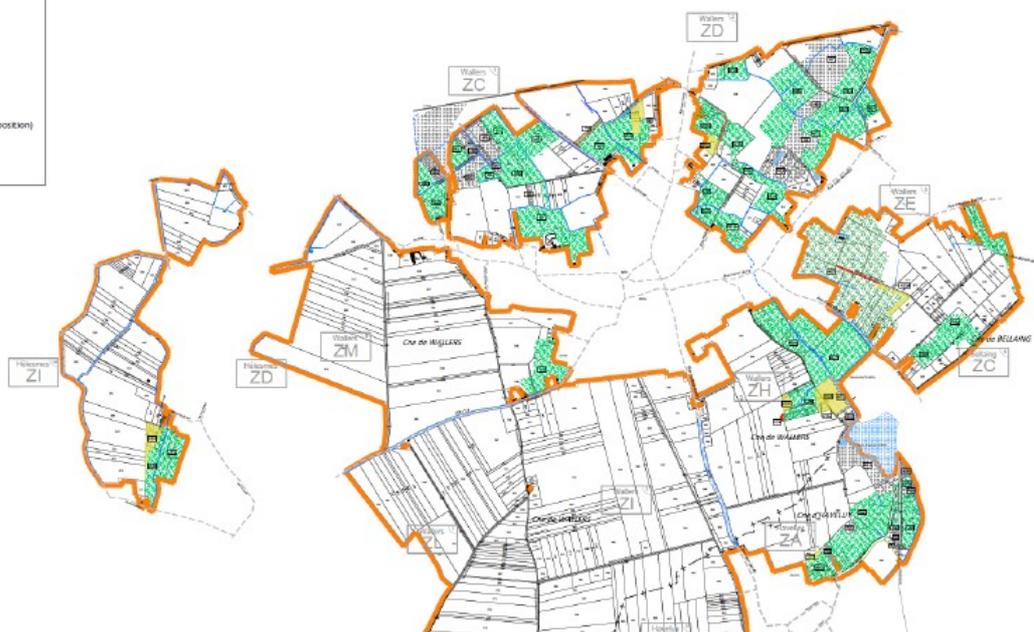
Carte de localisation du périmètre (source : étude d'impact page 40)

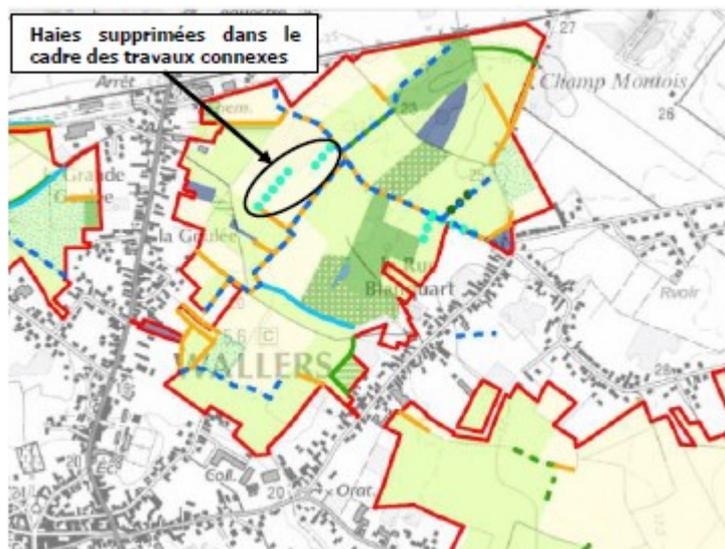


Carte de localisation des travaux connexes (source : étude d'impact pages 148 et 149)

LEGENDE :

-  pâture existante
-  remise en culture
-  pâture - compensation (proposition)
-  bois existant





Carte de localisation des travaux connexes (source : étude d'impact page 167)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'eau et aux risques naturels (coulées de boue, ruissellement et inondation), à la protection de la biodiversité et au paysage, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II-1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact présentée est complète et comprend les informations requises par l'article L 122-3 du code de l'environnement.

II-2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le projet d'aménagement est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe aval, la charte 2010-2022 du parc naturel régional Scarpe-Escaut, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Valenciennois et les documents d'urbanisme des communes concernées.

Le dossier analyse succinctement la cohérence du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie, les orientations du SAGE Scarpe aval et les orientations ou objectifs du SCoT du Valenciennois qui le concernent (étude d'impact, tableau page 191, pages 193 à 194 et page 124). Le plan de gestion des risques d'inondation est évoqué.

L'autorité environnementale relève que dans l'état initial de l'étude (page 51) il est fait encore référence à des versions anciennes du SDAGE Artois-Picardie et que l'analyse de l'articulation du

projet avec ce document devrait être plus développée, notamment avec les dispositions A-4.2 (Gérer les fossés) et A-9.3 (Préciser l'application du triptyque « éviter, réduire, compenser » les impacts sur les zones humides).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet d'aménagement foncier avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

Il n'est pas présenté d'analyse de l'articulation du projet avec la charte du parc naturel régional ni avec les documents d'urbanisme communaux. Il est seulement précisé que les schémas de plantations seront soumis pour avis au service du parc.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'analyse de l'articulation du projet d'aménagement avec la charte du parc naturel régional Scarpe-Escaut et les documents d'urbanisme communaux.

Concernant les impacts cumulés avec d'autres projets connus, le dossier (page 188) précise qu'aucun projet connu n'a été recensé sur les communes concernées. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II-3 Résumé non technique

Le résumé (pages 8 à 16 de l'étude d'impact) reprend l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact. Cependant il ne comprend pas de documents iconographiques concernant le projet et les enjeux.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le résumé non technique des documents iconographiques superposant le projet avec les enjeux du territoire.

II-4 État initial des risques, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II-4-1 Ressource en eau et risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier, localisé dans une cuvette entre les vallées alluviales de l'Escaut et de la Scarpe, est concerné par des zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie et des zones humides inventoriées par le SAGE Scarpe aval.

La nappe d'eau souterraine de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée (FRAG006) est en mauvais état chimique pour les pesticides et les nitrates. Aucun captage n'y est recensé. Le cours d'eau Scarpe canalisé aval (FRAR49) est en état écologique médiocre et a un objectif écologique « moins strict »¹ pour 2027.

¹« En cas d'impossibilité d'atteindre le «bon état» des eaux (conformément à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE) ou lorsque, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, les mesures nécessaires pour atteindre le bon état des milieux

Le projet d'aménagement est situé dans le territoire à risque important d'inondation de Douai identifié par le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie. Six arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour des inondations et coulées de boues sont recensés en 1992, 1994, 1995, 1999 et 2011 sur le périmètre du projet (page 106). Il est également relevé une sensibilité forte aux risques de remontées de nappes sur une partie du périmètre (carte page 109).

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des risques naturels

L'étude d'impact de décembre 2017 a actualisé succinctement l'état initial figurant dans une étude d'aménagement de 2006, actualisée en 2010 (étude pages 105 et suivantes). En l'état actuel, elle s'avère insuffisante compte-tenu des enjeux du territoire. Notamment aucune étude hydrologique ne figure au dossier.

Plusieurs cours d'eau traversent le périmètre du projet (cf. carte de l'étude d'aménagement de 2006, page 12). Ils sont reliés à la nappe d'eau souterraine et appartiennent au bassin versant de la Scarpe aval. L'autorité environnementale relève que le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, dans son orientation A-4 « adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer » cite spécifiquement le cas de la plaine de la Scarpe, secteur peu pentu, où les fossés jouent un rôle hydraulique important et sont des vecteurs potentiels de polluants.

Or, le projet prévoit des travaux de reprofilage et de curage sur un secteur potentiellement pollué. Le dossier ne justifie pas le besoin de ces reprofilages et curages et ne précise pas le devenir des produits de curage. Aucune analyse des produits de curage n'a été jointe pour démontrer leur innocuité. L'impact de ces curages sur la qualité de la ressource en eau et sur les zones humides n'a pas été étudié.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude d'impact par une étude hydrologique approfondie permettant d'apprécier les risques d'inondation à l'aval et de pollution des masses d'eau ;
- de justifier que le programme de curage des fossés n'aura pas d'incidences sur la qualité de l'eau et le risque d'inondation.

Par ailleurs, le SDAGE, dans sa disposition A-4.3², demande d'éviter le retournement des prairies dans les zones humides. Une délimitation des zones humides a été réalisée sur les parcelles susceptibles d'être humides non inventoriées par le SAGE. En revanche, il n'y a pas eu d'analyse des fonctionnalités écosystémiques. Seul l'intérêt floristique a été pris en compte.

aquatiques sont d'un coût disproportionné, un objectif moins strict que le bon état peut être défini. L'écart entre cet objectif et le bon état doit être le plus faible possible et ne porter que sur un nombre restreint de critères » (source : Eau France, Glossaire sur l'eau).

² Disposition A-4.3 : « veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage »

Le projet prévoit ainsi le retournement d'au moins 6 hectares de prairies. Il s'agit essentiellement de prairies pâturées d'intérêt floristique limité. Les prairies de fauche et en zone humide seront conservées. Pour les autres, une compensation d'une surface équivalente est prévue. Cependant, seul 1,6 hectare des prairies devant être retournées est clairement identifié, ce qui ne permet pas d'exclure la possibilité de retournement de prairies humides ou présentant un intérêt hydrologique. De plus, les compensations ne sont pas localisées ni analysées en termes de fonctionnalités.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse des fonctionnalités écosystémiques des prairies et haies concernées par le projet d'aménagement et de proposer des mesures dans le cadre de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation. Le cas échéant, les compensations devront être clairement localisées et présentées.

II-4-2 Biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est dans le parc naturel régional Scarpe-Escaut.

Deux sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 10 km autour du périmètre d'étude :

- la zone de protection spéciale FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » en limite nord du périmètre du projet, dont la désignation a été justifiée par la présence de dix-sept espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ;
- le site d'importance communautaire FR3100507 « forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à environ 1 km du projet, dont la désignation a été justifiée par la présence de dix-huit habitats d'intérêt communautaire.

Dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes dans un rayon de 2 km autour du périmètre d'étude, dont deux ZNIEFF de type 1 en limite du projet :

- n°310013709 « complexe humide entre la ferme de la Tourberie, le bois de Saint-Amand et le ferme d'Hertain » ;
- n°310014513 « massif forestier de Saint-Amand et ses lisières ».

Le périmètre de l'aménagement est en partie dans la ZNIEFF de type 2 n°310013254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut ».

Par ailleurs le périmètre du projet est concerné par des continuités écologiques et des zones humides.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les enjeux ont bien été identifiés dans l'état initial. Une analyse bibliographique a été réalisée, complétée par des inventaires de la flore et des oiseaux. Toutefois, certaines espèces susceptibles d'être présentes n'ont pas été inventoriées. La qualification des impacts reste à démontrer. Ils semblent sous évalués par rapport aux enjeux.

Flore :

Vingt-sept espèces végétales protégées et/ou menacées sont citées sur les communes concernées par le projet (page 75 de l'étude). Ce sont des espèces inféodées aux milieux forestiers, aux zones humides et/ou prairies humides, aux terrils et aux friches sèches.

Des inventaires floristiques sommaires ont été réalisés dans les principaux milieux de la zone d'étude (page 84). Aucune espèce protégée n'a été relevée lors des inventaires. En revanche, la présence de l'habitat d'intérêt communautaire « prairies maigres de fauche de basse altitude » est fortement probable au niveau des prairies traitées majoritairement par fauche. Des espèces floristiques protégées³ sont inféodées aux habitats représentés dans la zone d'étude et, comme il est écrit page 86, ces espèces peuvent être présentes au niveau des fossés de la zone d'étude.

Contrairement à ce qui est écrit page 161, le démontage des prairies sur plusieurs hectares aura un impact sur la flore et les habitats. La suppression de deux haies arborées, même s'il en existe du même type à proximité, a également un impact significatif. Leur fonctionnalité n'a pas été analysée.

L'autorité environnementale recommande, après analyse, de requalifier les impacts sur la flore et les milieux naturels et de proposer des mesures dans le cadre de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation.

Faune :

Seuls les oiseaux ont fait l'objet d'un inventaire de terrain ciblé, réalisé courant juin 2015. Aucun inventaire précis n'a été réalisé sur les autres groupes faunistiques. Or, l'analyse de la bibliographie (page 89) montre la présence de 2 espèces de mammifères protégées, 10 espèces d'amphibiens et 4 espèces de reptiles. Les prospections auraient dû concerner au minimum ces groupes d'espèces en plus des oiseaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires faunistiques pour les groupes d'espèces autres que les oiseaux.

Les enjeux pour les amphibiens sont bien décrits (page 92) : « Les enjeux potentiels concernant les amphibiens sont ciblés sur les fossés en eau qui peuvent constituer des zones de reproduction. Les zones bocagères riches en haies et les bosquets/boisements sur la partie nord du secteur d'étude (notamment à l'Est de la RD40) peuvent représenter des zones d'estivage ou d'hivernage pour ce groupe. » Pour les reptiles, les enjeux potentiels sont ciblés au sein des zones bocagères et des zones boisées du secteur d'étude, particulièrement sur les communes de Wallers et Haveluy.

Il est nécessaire, comme c'est prévu en page 165, que les travaux qui pourraient engendrer un impact sur les amphibiens soient réalisés aux périodes les plus appropriées.

Sur les 34 espèces d'oiseaux recensées en période de nidification, 7 sont considérées comme

³Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*), Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*) et Oenanthe aquatique (*Oenanthe aquatica*)

patrimoniales⁴. Les secteurs d'intérêts sont bien décrits page 96. Les zones les plus intéressantes du secteur d'étude sont les linéaires de haies bordant les zones cultivées et surtout les zones de pâtures entrecoupées de haies et d'arbres de type saules têtards.

Le risque de destruction de nids, œufs ou poussins en supprimant les haies arborées H47 et H48, le chemin C203a et les friches B22 et B23 est important. Or, il n'est pas précisé le type de mesures qui seront mises en place pour le limiter. Les périodes de suppression de haies sont adaptées pour limiter le dérangement, mais cette suppression reste de la destruction d'habitat qui aura des impacts. Des mesures compensatoires seraient nécessaires.

L'autorité environnementale recommande, après analyse des fonctionnalités écosystémiques des habitats naturels détruits, de requalifier les impacts sur les oiseaux et de proposer des mesures dans le cadre de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation.

Pour les mammifères, il est bien identifié (page 98) que « les éléments linéaires du secteur d'étude et notamment les haies ainsi que les lisières des boisements sont très favorables aux chiroptères ».

Il est affirmé page 169, sans le démontrer, qu'il n'y aura pas de perte d'habitat de chasse ou de déplacement des chiroptères. Cependant, il n'y a pas eu de prospection ni d'analyse de la fonctionnalité des haies pour le confirmer.

L'autorité environnementale recommande, après analyse des fonctionnalités écosystémiques des habitats naturels détruits, de requalifier les impacts sur les chauves-souris et de proposer des mesures dans le cadre de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation.

➤ Prise en compte des milieux naturels

La destruction de haies et de prairies a été réduite, en évitant la destruction de certaines prairies en zone humide présentant un intérêt floristique. Cependant, la qualification des impacts reste incomplète et doit être renforcée. Le cas échéant, des mesures supplémentaires devront être définies.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts des destructions de haies et de prairies et, le cas échéant, de définir les mesures à prendre dans le cadre de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Les impacts des travaux sur les sites Natura 2000 situés à proximité sont étudiés succinctement page 158. Il manque l'analyse des aires d'évaluations spécifiques⁵ des espèces présentes sur ces sites

4 L'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), la Fauvette grisette (*Sylvia communis*), le Goéland brun (*Larus fuscus*), la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), le Pic vert (*Picus viridis*)

5 Aire d'évaluation spécifique : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles

ainsi que l'analyse de la sensibilité en fonction des espèces et de la nature des travaux. Ces deux points manquent pour qualifier réellement les impacts. L'absence de ces analyses ne permet pas de confirmer l'absence d'incidence significative sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 alentour.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- *en analysant l'ensemble des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 en se basant sur l'aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ;*
- *en évaluant les impacts liés à la sensibilité des espèces et à la nature des travaux, en mettant en place les mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.*

L'étude d'incidences étant incomplète, la prise en compte des sites Natura 2000 reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences pour une meilleure prise en compte des sites Natura 2000 par le projet.

II-4-3 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre du projet est concerné par :

- le site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, paysages et ensemble minier de Wallers-Arenberg et ensemble minier d'Haveluy ;
- les sites classés d'Haveluy, dit terril du Bas-Riez, et de Drève des boules d'Hérin, dit Pavé d'Arenberg ;
- le site inscrit du terril d'Haveluy.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude a identifié les enjeux patrimoniaux. Cependant l'analyse des impacts du projet est succincte, d'autant que le projet prévoit de replanter des haies ou bosquets, notamment le long de l'ancien cavalier⁶ (étude page 185). Il n'y a pas d'analyse des continuités visuelles et des cônes de vue.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère en identifiant les continuités visuelles et les cônes de vue à préserver et en adaptant le projet de plantations aux enjeux paysagers et de biodiversité.

viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

6 Les cavaliers ou « cavaliers miniers » désignaient les voies ferrées construites sur des terrils plats pour relier les puits de mines (fosses) entre eux